

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS

Fondation Henri Sérandour

I - But et moyens d'action de la fondation

Article 1^{er} - but

La fondation dite « FONDATION DU SPORT FRANÇAIS », Fondation Henri Sérandour, a pour but de promouvoir l'innovation sociale avec et par le sport, vecteur de lien social, afin de soutenir, développer et faciliter :

- l'insertion sociale et professionnelle dans et par le sport,
- la prévention de la santé par le sport,
- la promotion du sport pour les handicapés,
- la prévention de la violence et des incivilités en milieu sportif,
- le soutien aux sportifs de haut niveau dans l'après-carrière sportive.

Elle a également pour but de créer et développer les conditions d'implication des entreprises dans le domaine du mécénat sportif.

Elle a également vocation, à recevoir :

- des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du Code général des impôts, qui assignent un but analogue au sien ; conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 Juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts,
- l'affectation irrévocable, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, de biens, droits ou ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle conformément à l'article 20 de la loi n°87 – 571 du 23 Juillet 1987, modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Elle a son siège à Paris.

Article 2 - moyens d'action

Les moyens d'action que la fondation se propose de mettre en œuvre sont principalement :

- l'assistance technique, humaine et financière auprès du milieu associatif afin de lui permettre de mener des actions correspondant aux buts de la fondation,
- la définition et la mise en œuvre d'actions de prévention, d'insertion sociale et d'éducation par le sport,
- les appels à projets,
- l'attribution de bourses destinées à des formations de sportifs de haut niveau pour accompagner leur projet professionnel,
- l'organisation de stages, colloques, évènements, expositions ou encore de sessions de formation,
- la mise en place de campagnes de communication et le développement d'outils de sensibilisation, et, plus généralement, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant au but poursuivi par la fondation,
- la création et le financement de méthodes et outils de recherche se rapportant aux champs d'action ci-dessus définis,
- la collaboration avec tous organismes nationaux ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires et pouvant contribuer à la réalisation directe ou indirecte du but de la fondation,
- l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés au troisième alinéa de l'article 1^{er}.

II – Administration et fonctionnement

Article 3 - composition du conseil

La fondation est administrée par un conseil composé de 15 membres dont :

- 5 au titre du collège des fondateurs;
- 5 au titre du collège des membres de droit,
- 3 au titre des personnalités qualifiées,
- 2 au titre du collège des amis de la .fondation

La qualité de membre du conseil d'administration de la fondation est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration de l'association des amis ou des membres fondateurs.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Le collège des Fondateurs comprend une personne physique, membre à vie, Monsieur André Auberger, Président d'Honneur de la FF Handisport, et les personnes morales suivantes à l'origine de la constitution de la fondation :

- le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- La Fondation d'Entreprise Française des Jeux (FEFDJ)
- La Fondation d'Entreprise Veolia Environnement (FEVE)
- La Mutuelle des Sportifs, (MDS)

Leurs représentants au conseil d'administration sont désignés et renouvelés par elles.

En cas d'empêchement définitif du membre fondateur, membre à vie, les membres du collège des fondateurs pourvoient à son remplacement. En cas de désaccord au sein de ce collège, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement. Le membre désigné pour remplacer le membre à vie peut être une personne physique ou une personne morale.

Le Président du Comité Paralympique Français, le Président du conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport ou leurs représentants, le représentant de la chambre arbitrale du sport, le représentant du mouvement sportif au Conseil économique, social et environnemental, le représentant de la conférence des conciliateurs du CNOSF, siègent en qualité de membres de droit.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans l'un des domaines d'activité de la fondation. Celles-ci sont désignées par les autres membres du conseil d'administration. Elles sont choisies en dehors de l'association des amis de la Fondation et des personnes morales fondatrices.

Les personnes physiques ou morales qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Fondation par financement ou apport de compétences constituent l'assemblée des amis de la Fondation. Cette assemblée désigne et renouvelle ses représentants au collège des amis de la Fondation. La composition, les missions, l'organisation et les conditions d'éligibilité de ses membres sont définis par le règlement intérieur de la Fondation.

Les fonctions d'administrateur de la fondation et d'administrateur de l'association des amis de la fondation sont incompatibles.

A l'exception du membre fondateur, membre à vie, et des membres du collège des membres de droit, les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans ; ils ne peuvent exercer plus de deux mandats successifs.

Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil autres que les membres de droit ou les membres fondateurs pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ministre chargé des sports, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4 - fonctionnement du conseil

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sous réserve des stipulations des articles 15 et 17, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Le conseil peut appeler à assister à tout ou partie de ses séances, avec voix consultative, toute personne dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 5 - bureau

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, trois vice-présidents et un trésorier. Le bureau est élu pour une durée de deux années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6 - remboursement de frais

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7 - pouvoirs et compétences du conseil

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

- 1° Il définit la stratégie de la fondation et arrête son programme d'action;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration approuve l'attribution de la qualité de membre de l'assemblée des amis de la fondation.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 8 – création et fonctionnement des organismes sous égide de la fondation

Le conseil d'administration ratifie la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la fondation et approuve l'agrément des œuvres et organismes mentionnés aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts qui souhaitent ouvrir un compte à la fondation.

Il reçoit et examine les comptes et les rapports moraux et financiers qui lui sont adressés chaque année par les œuvres et organismes agréés comme justification de l'emploi des fonds reçus.

Il fixe dans le règlement intérieur, la procédure applicable aux œuvres et organismes demandeurs, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Il décide par une délibération motivée et après les avoir préalablement entendus, de retirer son agrément aux œuvres et organismes qui ne respectent pas les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et le règlement intérieur ou dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ou dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 9 – Contrôle des organismes sous égide de la Fondation

Le conseil d'administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur :

- 1° l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées et des œuvres ou organismes agréés ;
- 2° les informations qui lui ont été transmises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 8 ;
- 3° les œuvres ou organismes nouvellement agréés et les comptes qui ont fait l'objet d'une liquidation ;

Ce rapport est adressé sans délai au ministre de l'intérieur et au préfet du département auprès duquel il peut être consulté par tout intéressé.

Article 10- pouvoirs du président, du délégué général et du trésorier

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile ; il peut ester en justice par délibération du conseil d'administration qui l'autorise à introduire chaque action en

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

justice. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au délégué général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le délégué général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le délégué général de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 11 - approbation administrative de certaines délibérations

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par le conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 12 - composition de la dotation

La dotation initiale s'élève à deux millions d'euros constituée des apports respectifs :

- du Comité National Olympique et Sportif pour un million et cinquante mille euros,
- de la Fondation de la Française des Jeux pour 350 000 euros,
- de la Fondation Veolia environnement pour 200 000 euros,
- de la Mutuelle des Sportifs pour 400 000 euros.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 13 - placement du fonds de dotation

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Les fonds de la dotation sont placés en valeurs mobilières cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14 - ressources de la fondation

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des versements effectués par des entreprises ;
- 3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 4° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 6° des plus-values de cession dégagées dans le cadre de la gestion de son patrimoine ;
- 7° de la participation des fondations individualisées, des fonds sans dotation et des œuvres ou organismes agréés au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, fixé au 31 décembre de chaque année, des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

La comptabilité retrace en outre les comptes individualisés visés au quatrième et au cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

Lorsque la fondation reçoit d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer de manière individualisée dans le but d'intérêt général, conforme à l'objet de la fondation, souhaité par ledit tiers, elle ouvre une comptabilité divisionnaire distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 - modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Article 16 –

Si l'autorisation prévue par le 2° de l'article 200 et par le 1-19° de l'article 238 bis du code général des impôts est rapportée, notamment dans le cas prévu au II de l'article 5 de la loi du 23 juillet 1987 modifiée, ou si la fondation est dissoute, la liquidation des comptes des établissements agréés est effectuée préalablement à la liquidation des biens de la fondation.

Article 17- dissolution et liquidation

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 18

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 14 et 15 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation des autorités de tutelle.

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 19

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 13 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des sports.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

STATUTS DE LA FONDATION DU SPORT FRANÇAIS.

Article 20

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

Edwige AVICE

